



## Recommandation 594 (1970)<sup>1</sup>

# Développement de l'enseignement des langues vivantes en Turquie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant que sa [Recommandation 535 \(1968\)](#), sa [Résolution 379 \(1968\)](#) relatives à la promotion de l'enseignement des langues vivantes en Europe, et la Recommandation du Conseil de la coopération culturelle (C.C.C.), sur le même sujet, se sont concrétisées par l'adoption de la Résolution (69) 2 du Comité des Ministres ;
2. Considérant que l'effort à déployer en Europe en matière de promotion de l'enseignement des langues vivantes devrait porter en premier lieu sur les pays les moins favorisés dans ce domaine ;
3. Compte tenu des informations fournies par les autorités turques compétentes lors du séjour en Turquie de la commission de la culture et de l'éducation en juillet 1968, et compte tenu du mémorandum présenté ensuite par le Conseil supérieur de l'éducation turc ;
4. Prenant acte des résultats satisfaisants du projet-pilote du Conseil de la coopération culturelle pour le perfectionnement de 100 enseignants turcs, et prenant également note des dispositions qui sont d'ores et déjà prises par le C.C.C. dans l'esprit de la présente recommandation ;
5. Se félicitant de la création à Ankara d'un Centre pour l'enseignement des langues vivantes et soucieuse d'apporter à ce Centre l'appui des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
6. Estimant cependant qu'il convient de dépasser le stade de l'expérimentation et de s'engager dans une action en profondeur visant, tant sur le plan multilatéral que sur le plan bilatéral, à accorder à la Turquie dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes une assistance qui réponde mieux aux besoins urgents et impérieux auxquels ce pays a à faire face ;
7. Considérant par ailleurs que l'enseignement des langues vivantes, aussi bien dans le cadre de l'enseignement traditionnel que dans celui de l'éducation extra-scolaire, est un facteur déterminant du développement économique, social et culturel de la Turquie et, partant, de ses possibilités de s'intégrer davantage et plus facilement dans la communauté des pays membres du Conseil de l'Europe,
8. Recommande au Comité des Ministres :
  - a. d'établir au nom du Conseil de l'Europe un plan pour le développement des langues vivantes en Turquie qui devrait, notamment, être synchronisé avec le Plan quinquennal turc, et dont les éléments principaux seraient :
    1. la création de matériels d'enseignement modernes ;
    2. la rénovation de la pédagogie des langues vivantes ;
    3. l'introduction d'auxiliaires audiovisuels dans l'enseignement des langues vivantes ;
    4. la modernisation de la formation des professeurs de langues vivantes ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1970 (21e séance) (voir [Doc. 2630](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1970 (21e séance).



5. le perfectionnement et la formation des professeurs de langues vivantes en service ;